

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



03122526

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **14 NOV. 2003**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Denomination **Fiduciaire L. & C. PREAU**
 Forme juridique Soc. civile ayant la forme d'une S P R L
 Siège 7730 ESTAIMPUIS Rue de la Bouteillerie 47
 N° d'entreprise 458970643
 Objet de l'acte **Projet de fusion par absorption**

Rédigé en application de l'article 719 du Code des Sociétés

Les conseils d'administration des sociétés privées à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE L. & C. PREAU » et « FIDUCIAIRE PREAU » ont établi de commun accord le projet de fusion suivant :

A) IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS INTERVENANTES

LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE
FIDUCIAIRE L. & C. PREAU

Société Civile SPRL R.C. Tournai 854
 Rue de la Bouteillerie, 47 à 7730 Estaimpuis T.V.A. BE 458.970.643

La société a pour objet

Les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal, telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1- La vérification et le redressement de tous documents comptables ,
- 2- L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ,
- 3- L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseils en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ,
- 4- Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ,
- 5- L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés
- 6- Les missions autres que celles visées au 1° et 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi

Tandis que celle de conseil fiscal ne comprend que

- 1- L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ,
- 2- L'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ,
- 3- La représentation des contribuables

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées, en vertu du Code des Sociétés, à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière

Elle pourra réaliser toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal
Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l' I E C

LA SOCIETE ABSORBEE

FIDUCIAIRE PREAU

Soc Civile SPRL

R C Tournai 817

Rue de la Boutellerie, 47 7730 Estampuis T V A BE 478 671.442

La société a pour objet

Les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal, telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable .

1. La vérification et le redressement de tous documents comptables ,
2. L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ,
3. L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseils en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ,
4. Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ,
5. L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés.
6. Les missions autres que celles visées au 1° et 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi

Tandis que celle de conseil fiscal ne comprend que

- 1- L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ,
- 2- L'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ,
- 3- La représentation des contribuables

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées, en vertu du Code des Sociétés, à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière

Elle pourra réaliser toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l' I E C

B) DATE DES OPERATIONS COMPTABLES

Avec effet au 1er octobre 2003, les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

C) DROITS SPECIAUX

Il est spécifié qu'aucun actionnaire de la société absorbée ne dispose de droits spéciaux et que toutes les actions actuelles de la société absorbée sont du même type et représentatives du capital

De plus, il s'agit de deux sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelle gérée, toutes les deux, par la même personne

D) AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION

Aucun avantage particulier n'est attribué à la gérante de la société absorbante et à la gérante de la société absorbée

Fait à Estaimpuis, le 14 novembre 2003

La gérante de la SPRL « Fiduciaire L. & C. PREAU »,

Catherine PREAU

La gérante de la SPRL « Fiduciaire PREAU »

Catherine PREAU

Dépôt de pièces

Dépôt du projet de fusion par absorption établi de commun accord et signé en date du 14 novembre 2003 par

- La gérante de la SPRL « Fiduciaire L. & C. PREAU » ayant son siège social Rue de la Bouteillerie, 47 7730 Estaimpuis, immatriculée au R.C. Tournai sous le n° 854 ,
- La gérante de la SPRL « Fiduciaire PREAU » ayant son siège social Rue de la Bouteillerie, 47 à 7730 Estaimpuis, immatriculée au R.C. Tournai sous le n° 817 ,